



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

PIERRE ORY

Préfet des Vosges

Epinal, le **06 NOV. 2020**

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département

Mesdames et Messieurs les
conseillers municipaux

Madame et Messieurs les Présidents
des Établissements publics de
coopération intercommunale à
fiscalité propre du Département

Mesdames et Messieurs les
conseillers communautaires

Objet : Élections pour le renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Réf : - Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au CSFPT
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI-FP au CSFPT

Bureau du contrôle de légalité
Place Foch
88026 EPINAL Cedex
Affaire suivie par : Monia NOËL
Tél : 03 29 69 87 71
Mél : monia.noel@vosges.gouv.fr

Suite au renouvellement général des maires et présidents d'EPCI-FP, la représentation des communes et de leurs groupements au sein du CSFPT fera l'objet d'un vote qui interviendra au plus tard le **mardi 19 janvier 2021**.

La présente note a pour objet de vous expliquer les modalités techniques de ce renouvellement et tout particulièrement celles relatives à la constitution des listes de candidats, ainsi que celles concernant la transmission des bulletins de vote (par correspondance uniquement) en fonction du collège d'appartenance de votre collectivité.

La transmission des listes interviendra au plus tard le **lundi 30 novembre 2020** par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL – sous-direction des élus locaux et de la FPT) – Place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08.

La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture des Vosges – bureau du contrôle de légalité est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse fonctionnelle suivante : **pref-control-legalite@vosges.gouv.fr**

Le CSFPT est une instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

A l'expiration du mandat des membres de cette commission, lors du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres en organisant des élections.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 2020 prévoit ainsi les modalités d'organisation de ces élections. Il fixe **au plus tard le mardi 19 janvier 2021** l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP au CSFPT.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret précité, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020.

3. CANDIDATURES

Les listes de candidats représentant les communes et les EPCI-FP, de l'ensemble des strates démographiques précitées, sont établies par les candidats têtes de liste dans les conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé.

A savoir :

- Chaque liste comporte deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe,
- Chaque candidature de représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Conditions d'éligibilité des candidats :

En application de l'article 6 du décret précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes, les maires et les conseillers municipaux,
- pour les trois collèges des représentants de EPCI-FP, les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Établissement des listes de candidats :

Comme indiqué précédemment, la liste de candidatures que vous souhaitez déposer dans le collège qui vous concerne devra comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire devra être assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants de communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 habitants à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaire et 4 suppléants).

Les listes de candidats devront comporter, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, l'indication de leur mandat électif, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat ainsi que l'ordre de présentation des suppléants accompagné des mêmes mentions.

Les déclarations individuelles de candidature, dûment signées, devront être annexées à ces listes.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au **lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.**

Les représentants des départements et des régions seront quant-à eux renouvelés :

- pour les départements, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils départementaux,
- pour les régions, à l'issue du prochain renouvellement des conseils régionaux.

1. COLLÈGES ÉLECTORAUX

En application de l'article 6 du décret précité, six collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP au CSFPT,

- le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants
- le collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants
- le collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants
- le collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants
- le collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants
- le collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, au sein de ces collèges sont électeurs des représentants des communes, **uniquement** les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, les présidents de ces mêmes établissements.

A noter que les maires délégués des communes fusionnées ou associées n'ont pas de droit électoral et ne font donc pas partis des collèges électoraux.

2. LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et pour le collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants **sont établies par mes soins**, le **6 novembre 2020 au plus tard** et seront affichées en Préfecture et dans les Sous-préfectures du département le **9 novembre 2020 au plus tard**.

S'agissant des listes électorales des quatre autres collèges dressées par la DGCL, elles feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à cette même date.

Ces listes électorales seront ensuite transmises par la DGCL au préfet de département le **18 novembre 2020 au plus tard**.

Le dépôt des listes de candidats (quel que soit le collègue) est à transmettre uniquement au ministère dans les conditions suivantes :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont, soit adressées par le candidat tête de liste, sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

**Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08**

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le **lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.**

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le Ministère.

4. MODALITÉS DU VOTE

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

5. PROPAGANDE

Les bulletins de vote, de format 210 x 297 mm, sont imprimés et fournis par le Ministère, qui les fera parvenir à chaque préfecture **le lundi 21 décembre 2020 au plus tard.** Les candidats tête de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la préfecture en feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Je vous transmettrai au plus tard **le mardi 5 janvier 2021** la propagande électorale éventuelle et le matériel de vote par correspondance.

6. ORGANISATION DU SCRUTIN

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin. Cette enveloppe non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition. L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition (nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal) et appose sa signature.

S'agissant de l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants, les bulletins de vote devront parvenir à la Préfecture des Vosges (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle de légalité) au plus tard le mardi 19 janvier 2021.

Les bulletins de vote des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 habitants à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) devront parvenir au Président de la commission nationale au plus tard à la même date (cf adresse ministérielle précitée).

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin, soit **après le mardi 19 janvier 2021** ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

7. DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les opérations de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants **seront effectuées dans chaque département** par une commission départementale placée sous ma présidence ou celle de mon représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des quatre autres collèges seront recensés et dépouillés par la commission nationale.

Ces opérations seront effectuées par chaque commission **le mercredi 20 janvier 2021 au plus tard**. Elles se dérouleront de façon continue. Elles sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Après réception de l'ensemble des résultats, la commission nationale proclamera les résultats des élections des représentants pour l'ensemble de communes et des EPCI-FP, **le vendredi 22 janvier 2021 au plus tard**.

Les résultats seront affichés à la Préfecture des Vosges et dans les Sous-préfectures.

8. CONTENTIEUX

Conformément à l'article 7 du décret précité, je vous rappelle que les réclamations et protestations adressées soit par le collège des maires des communes ou des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants à la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, soit pour les autres collèges à la commission nationale précitée, ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs, sont examinées dans les formes et les délais prévus par le Code Électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF